

## AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

### Demande d'Autorisation Environnementale

### Parc éolien Phenix de Plomodiern – Projet de renouvellement

Département : Finistère (29)

Commune : Plomodiern

**Maître d'ouvrage :** Parc Eolien de Phenix SARL

**Société en charge du développement du projet :**



ERG Développement  
France SAS

**Contact :**

Yvonik GUEGAN

12 rue Alain Barbe Torte

44200 NANTES

**Réalisation et assemblage du Dossier de  
Demande d'Autorisation Environnementale :**



Bureau d'études en environnement  
énergies renouvelables et aménagement durable



Projet existant de Plomodiern



Projet Phenix

**Avis sur la remise en état  
du site**



Châteaulin, le 23 NOV. 2020

ERG DEVELOPPEMENT FRANCE  
16 boulevard Montmartre  
75009 PARIS

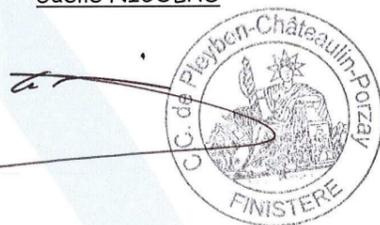
Monsieur,

Par deux courriers recommandés n° 1A 179 246 6062 3, vous sollicitez mon avis sur la remise en état du site actuel éolien de Société bretonne d'énergie d'Armorique à Plomodiern lors de l'arrêt définitif de l'installation.

En réponse à votre demande, je vous confirme que les travaux auxquels le propriétaire procèdera alors devront respecter strictement la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente,  
Gaëlle NICOLAS



Châteaulin, le 23 NOV. 2020

ERG DEVELOPPEMENT FRANCE  
16 boulevard Montmartre  
75009 PARIS

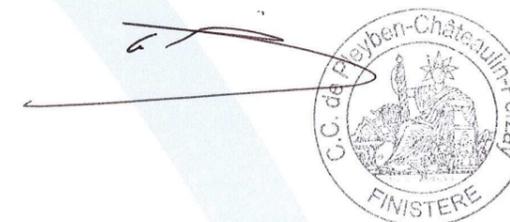
Monsieur,

Par deux courriers recommandés n° 1A 177 531 0847 1, vous sollicitez mon avis sur la remise en état du site du futur projet éolien de Phénix à Plomodiern lors de l'arrêt définitif de l'installation.

En réponse à votre demande, je vous confirme que les travaux auxquels le propriétaire procèdera alors devront respecter strictement la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente,  
Gaëlle NICOLAS



# Avis du Propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site du Parc Eolien lors de l'arrêt définitif de l'installation

**Référence :** Accord Foncier PLO-002-AF1 conclu en date du 5/11/2019

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale par la société PARC EOLIEN DE PHENIX au titre de l'Article D181-15-2 I 11° Code de l'environnement ;

Nous, soussignés,

Raymonde MAUGUEN, Keravel Ar Gorre, 29550 Plomodiern  
Mélanie HILY, 8 rue Albert Couppe, 29590 Pont de Buis les Quimerch  
Anaïs HILY, 43 bis rue de la Plage, 29550 Plomodiern

agissant en qualité de propriétaires des parcelles suivantes, sur lesquelles un Accord Foncier a été signé avec la SOCIETE BRETONNE D'ENERGIE D'ARMORIQUE, transféré à la société PARC EOLIEN DE PHENIX par un courrier en date du 24 août 2020. Cet Accord Foncier inclue notamment une mise à disposition, une promesse de bail emphytéotique et une promesse de constitution de servitude donnant ainsi les autorisations et droits fonciers nécessaires à la société PARC EOLIEN DE PHENIX pour réaliser un projet éolien.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
PLOMODIERN	ZT	25	MONTAGNE DE SAINT GILDAS	18 a 95 ca
PLOMODIERN	ZT	26	MONTAGNE DE SAINT GILDAS	4 ha 00 a 95 ca

**formulons par la présente l'avis suivant :**

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- Articles R515-101 à R515-108 du Code de l'environnement ;
- Sections 7 et 8 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

La société PARC EOLIEN DE PHENIX s'engage à procéder aux opérations suivantes :

- le **démantèlement** des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison
- L'**excavation** de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.  
Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être

inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

- Les **fondations** excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- le **décaissement** des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état
- Les **déchets** de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société ERG Développement France, en charge du développement du projet :

**Présentation générale du projet :**

Le projet éolien est situé sur la commune de PLOMODIERN, et vise à renouveler le parc de 5 machines actuellement exploité par la société SBEA. Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien. Le projet envisagé est constitué d'un maximum de 5 éoliennes.

**Rappel sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien :**

Depuis la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Nous reconnaissons avoir pris connaissance desdites réglementations et acceptons les modalités de remises en état agricole de nos parcelles à la fin de l'exploitation du parc éolien telle que prévues ci-dessus.

Fait à PLOMODIERN, le 29.08.20, en 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour faire valoir ce que de droit,

Raymonde MAUGUEN 	Mélanie HILY 	Anaïs HILY 
---	---	---

# Avis du Propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site du Parc Eolien lors de l'arrêt définitif de l'installation

**Référence :** Accord Foncier PLO-003-AF1 conclu en date du 3/21/2019, complété par un avenant signé en date du 27/02/2020

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale par la société PARC EOLIEN DE PHENIX au titre de l'Article D181-15-2 I 11° Code de l'environnement ;

Nous, soussignés,

Jocelyne GARZUEL, 17 Allée Yves Marie Audrein, 29000 Quimper  
Yvonne RIVOALL, Cottorn, 29150 Cast

agissant en qualité de propriétaires des parcelles suivantes, sur lesquelles un Accord Foncier a été signé avec la SOCIETE BRETONNE D'ENERGIE D'ARMORIQUE, transféré à la société PARC EOLIEN DE PHENIX par un courrier en date du 24 août 2020. Cet Accord Foncier inclue notamment une mise à disposition, une promesse de bail emphytéotique et une promesse de constitution de servitude donnant ainsi les autorisations et droits fonciers nécessaires à la société PARC EOLIEN DE PHENIX pour réaliser un projet éolien.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
PLOMODIERN	ZT	35	MONTAGNE DE SAINT GILDAS	1 a 16 ca
PLOMODIERN	ZT	36	MONTAGNE DE SAINT GILDAS	20 a 30 ca
PLOMODIERN	ZT	37	MONTAGNE DE SAINT GILDAS	2 ha 96 a 33 ca
PLOMODIERN	ZT	38	MONTAGNE DE SAINT GILDAS	20 a 30 ca
PLOMODIERN	ZT	39	MONTAGNE DE SAINT GILDAS	10 a 27 ca
PLOMODIERN	ZT	40	MONTAGNE DE SAINT GILDAS	20 a 30 ca

**formulons par la présente l'avis suivant :**

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- Articles R515-101 à R515-108 du Code de l'environnement ;
- Sections 7 et 8 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

La société PARC EOLIEN DE PHENIX s'engage à procéder aux opérations suivantes :

- le **démantèlement** des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison

- **L'excavation** de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.  
Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.
- Les **fondations** excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- le **décaissement** des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état
- Les **déchets** de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société ERG Développement France, en charge du développement du projet :

**Présentation générale du projet :**

Le projet éolien est situé sur la commune de PLOMODIERN, et vise à renouveler le parc de 5 machines actuellement exploité par la société SBEA. Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien. Le projet envisagé est constitué d'un maximum de 5 éoliennes.

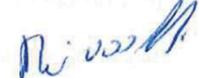
**Rappel sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien :**

Depuis la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Nous reconnaissons avoir pris connaissance desdites réglementations et acceptons les modalités de remises en état agricole de nos parcelles à la fin de l'exploitation du parc éolien telle que prévues ci-dessus.

Fait à Quimper, le 28/08/2020, en 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour faire valoir ce que de droit,

Jocelyne GARZUEL 	Yvonne RIVOALL 
---	---

# Avis du Propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site du Parc Eolien lors de l'arrêt définitif de l'installation

**Référence :** Accord Foncier PLO-004-AF1 conclu en date du 5/12/2019

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale par la société PARC EOLIEN DE PHENIX au titre de l'Article D181-15-2 I 11° Code de l'environnement ;

Nous, soussignés,

Monique CHEVALIER, 23 rue d'Armor, 29150 Cast  
Hélène HEMON, 13 rue de Ponchou, 29590 Loperec  
Denise BALOUIN, 14 rue Dumont d'Urville, 35131 Chartres-de-Bretagne

agissant en qualité de propriétaires des parcelles suivantes, sur lesquelles un Accord Foncier a été signé avec la SOCIETE BRETONNE D'ENERGIE D'ARMORIQUE, transféré à la société PARC EOLIEN DE PHENIX par un courrier en date du 24 août 2020. Cet Accord Foncier inclue notamment une mise à disposition, une promesse de bail emphytéotique et une promesse de constitution de servitude donnant ainsi les autorisations et droits fonciers nécessaires à la société PARC EOLIEN DE PHENIX pour réaliser un projet éolien.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
PLOMODIERN	ZT	29	MONTAGNE DE SAINT GILDAS	33 a 20 ca
PLOMODIERN	ZT	30	MONTAGNE DE SAINT GILDAS	4 ha 92 a 10 ca

**formulons par la présente l'avis suivant :**

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- Articles R515-101 à R515-108 du Code de l'environnement ;
- Sections 7 et 8 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

La société PARC EOLIEN DE PHENIX s'engage à procéder aux opérations suivantes :

- le **démantèlement** des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison
- L'**excavation** de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.  
Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être

inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

- Les **fondations** excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- le **décaissement** des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état
- Les **déchets** de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société ERG Développement France, en charge du développement du projet :

**Présentation générale du projet :**

Le projet éolien est situé sur la commune de PLOMODIERN, et vise à renouveler le parc de 5 machines actuellement exploité par la société SBEA. Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien. Le projet envisagé est constitué d'un maximum de 5 éoliennes.

**Rappel sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien :**

Depuis la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Nous reconnaissons avoir pris connaissance desdites réglementations et acceptons les modalités de remises en état agricole de nos parcelles à la fin de l'exploitation du parc éolien telle que prévues ci-dessus.

Fait à CAST, le 28 août 2020, en 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour faire valoir ce que de droit,

Monique CHEVALIER 	Helene HEMON 	Denise BALOUIN 
--	---	---

# Avis du Propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site du Parc Eolien lors de l'arrêt définitif de l'installation

**Référence :** Accord Foncier PLO-005-AF1 conclu en date du 5/12/2019

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale par la société PARC EOLIEN DE PHENIX au titre de l'Article D181-15-2 I 11° Code de l'environnement ;

Nous, soussignés,

Remy et Marie-hélène HILY, Linihouarn, 29550 Plomodiern

agissant en qualité de propriétaires des parcelles suivantes, sur lesquelles un Accord Foncier a été signé avec la SOCIETE BRETONNE D'ENERGIE D'ARMORIQUE, transféré à la société PARC EOLIEN DE PHENIX par un courrier en date du 24 août 2020. Cet Accord Foncier inclue notamment une mise à disposition, une promesse de bail emphytéotique et une promesse de constitution de servitude donnant ainsi les autorisations et droits fonciers nécessaires à la société PARC EOLIEN DE PHENIX pour réaliser un projet éolien.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
PLOMODIERN	ZT	31	MONTAGNE DE SAINT GILDAS	20 a 10 ca
PLOMODIERN	ZT	32	MONTAGNE DE SAINT GILDAS	1 ha 91 a 70 ca
PLOMODIERN	ZW	68	KERAVEL AR GORRE	21 ha 17 a 20 ca

## formulons par la présente l'avis suivant :

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- Articles R515-101 à R515-108 du Code de l'environnement ;
- Sections 7 et 8 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

La société PARC EOLIEN DE PHENIX s'engage à procéder aux opérations suivantes :

- le **démantèlement** des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison
- L'**excavation** de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.  
Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être

inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

- Les **fondations** excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- le **décaissement** des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état
- Les **déchets** de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société ERG Développement France, en charge du développement du projet :

## Présentation générale du projet :

Le projet éolien est situé sur la commune de PLOMODIERN, et vise à renouveler le parc de 5 machines actuellement exploité par la société SBEA. Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien. Le projet envisagé est constitué d'un maximum de 5 éoliennes.

## Rappel sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien :

Depuis la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Nous reconnaissons avoir pris connaissance desdites réglementations et acceptons les modalités de remises en état agricole de nos parcelles à la fin de l'exploitation du parc éolien telle que prévues ci-dessus.

Fait à Plomodiern, le 28-08-2020, en 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour faire valoir ce que de droit,

Rémy HILY 	Marie-Hélène HILY 
--	--

# Avis du Propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site du Parc Eolien lors de l'arrêt définitif de l'installation

**Référence :** Accord Foncier PLO-006-AF1 conclu en date du 7/19/2019, complété par un avenant signé en date du 28/07/2020

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale par la société PARC EOLIEN DE PHENIX au titre de l'Article D181-15-2 I 11° Code de l'environnement ;

Je, soussigné,

Marie Annick TRELLU, gérante de la SCEA JMA, Corn Ar Hoat, 29150 Cast

agissant en qualité de propriétaire des parcelles suivantes, sur lesquelles un Accord Foncier a été signé avec la SOCIETE BRETONNE D'ENERGIE D'ARMORIQUE, transféré à la société PARC EOLIEN DE PHENIX par un courrier en date du 24 aout 2020. Cet Accord Foncier inclue notamment une mise à disposition, une promesse de bail emphytéotique et une promesse de constitution de servitude donnant ainsi les autorisations et droits fonciers nécessaires à la société PARC EOLIEN DE PHENIX pour réaliser un projet éolien.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
PLOMODIERN	ZT	33	MONTAGNE DE SAINT GILDAS	8 a 80 ca
PLOMODIERN	ZT	34	MONTAGNE DE SAINT GILDAS	3 ha 35 a 20 ca
PLOMODIERN	ZW	14	KERAVEL AR GORRE	4 ha 95 a 70 ca
PLOMODIERN	ZW	16	KERAVEL AR GORRE	4 ha 20 a 80 ca

## formule par la présente l'avis suivant :

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- Articles R515-101 à R515-108 du Code de l'environnement ;
- Sections 7 et 8 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

La société PARC EOLIEN DE PHENIX s'engage à procéder aux opérations suivantes :

- le **démantèlement** des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison
- L'**excavation** de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.

- Les **fondations** excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- le **décaissement** des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état
- Les **déchets** de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société ERG Développement France, en charge du développement du projet :

## Présentation générale du projet :

Le projet éolien est situé sur la commune de PLOMODIERN, et vise à renouveler le parc de 5 machines actuellement exploité par la société SBEA. Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien. Le projet envisagé est constitué d'un maximum de 5 éoliennes.

## Rappel sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien :

Depuis la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Je reconnais avoir pris connaissance desdites réglementations et accepte les modalités de remises en état agricole de nos parcelles à la fin de l'exploitation du parc éolien telle que prévues ci-dessus.

Fait à Zest, le 30/09/2020, en 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour faire valoir ce que de droit,

Marie Annick TRELLU  
